

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240207DEC013

Objet: Avenant n° 1 au marché d'installation de constructions modulaires préfabriquées pour la Ville de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord-cadre n° 2023-578 relatif à l'installation de constructions modulaires préfabriquées pour la Ville de Bron,

CONSIDERANT qu'il est apparu que la formule de révision de prix inscrite à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux modalités de variation des prix a du être modifiée en raison d'une erreur matérielle,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2023-578 :

- Titulaire : COUGNAUD SAS – 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex
- Dénomination de l'accord-cadre: installation de constructions modulaires préfabriquées pour la Ville de Bron
- Objet: correction de la formule de révision à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,